

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFACK, HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

N° 2024/006

Dénomination du boulevard  
de l'Europe – Jacques Delors

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

30 pour  
2 abstentions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à la majorité, dénomme le boulevard de l'Europe « boulevard de l'Europe – Jacques Delors » et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFACK, HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

N° 2024/007

Commission municipale,  
modification de composition

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

21 pour

11 abstentions

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2020 n° 2020/103 « Création des commissions municipales »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2021 n° 2021/127 « Commissions municipales, modifications de composition »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2023 n° 2023/108 « Commissions municipales »,

Le Conseil Municipal, à la majorité, modifie la composition de la commission municipale « pour une ville dynamique », selon l'annexe jointe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE





Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFACK, HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

N° 2024/008

Article L. 2122-22 et L.  
2122-23 du Code Général  
des Collectivités  
Territoriales

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023/146 du 11 décembre 2023 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire »,

Par la délibération du 11 décembre 2023 susvisée, le Conseil Municipal a accordé délégation au Maire ou en cas d'empêchement au Premier Adjoint, pour les attributions énumérées dans ladite délibération.

Aux termes de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

En conséquence, le Conseil Municipal, prend connaissance de la liste récapitulative de ces décisions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE





Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFLACK, HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

N° 2024/009

Débat d'Orientation  
Budgétaire – Rapport  
d'Orientation Budgétaire

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2312-1,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'orientation budgétaire et procède à un débat, lequel est retranscrit dans le procès-verbal de la séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

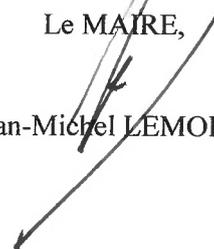
19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE





Ville de  
**RONCHIN**

-----  
L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFACK, HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

N° 2024/010

Reversement à la Ville des  
sommes dues au titre du  
Programme de Réussite  
Educative

17 pour  
15 abstentions

-----  
Vu la délibération N°2022/038 « subventions aux associations – exercice 2022 »,

Vu la délibération N°2022/076 « Programmation Politique de la Ville 2022 »,

Vu la délibération N°2022/133 « Année 2022 – Subventions aux associations, attribution complémentaire »,

Pour l'année 2022, le centre communal d'action sociale a sollicité une subvention municipale pour permettre la bonne exécution des services rendus.

Ce montant a été attribué ainsi que des subventions complémentaires pour la réalisation des actions du Programme de Réussite Éducative (PRE), portant le montant total de la subvention 2022 à 622 984,54 €.

Toutefois, suite à la mise à disposition du mi-temps coordination ajel pour le poste de référent de parcours de septembre à décembre 2022, le reste à charge du CCAS, hors PRE, est inférieur de 6 303€ par rapport au montant de la subvention exceptionnelle versée en 2022.

De plus, à la suite du bilan annuel établi par le PRE pour l'exercice 2022, la Commune doit obtenir le remboursement de 3 890€ au titre de la non-utilisation de la totalité des crédits.

Il y a donc lieu de demander au CCAS le remboursement de l'indu perçu en 2022.

Un titre de 10 193 € sera émis au compte 7788.

Le Conseil Municipal, à la majorité, adopte la délibération.

MM. et Mmes CELET, DRAPIER, DUFLOT, FLEURY, HUC, KEBDANI, LAOUAR, MECHOUK, PIERRE-RENARD, SINANI, VIAL, BUSSCHAERT, CADART, CAMBIEN-DELZENNE, PYL ne participent pas au vote.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFACK, HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

N° 2024/011

Certificats d'économie  
d'énergie, avenant à la  
convention de prestation de  
services concernant le  
dispositif métropolitain de  
valorisation des Certificats  
d'économie d'énergie (CEE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2002 n° 2022/059 "Renouvellement de l'adhésion de la Commune au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)",

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021.

Ouvert à toutes les communes, ce dispositif mutualisé bénéficie à ce jour à la MEL, ainsi qu'aux 61 communes adhérentes et à la FEAL.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2023, la MEL s'est engagée à vendre auprès de la société OFEE (Groupe LEYTON) l'ensemble des CEE générés dans le cadre de ce regroupement, et ce pour un volume minimum de 40.000 MWh cumac (mégawatts-heures cumulés actualisés) à un prix minimal de 6,80 € par MWh cumac, révisable à la hausse selon l'évolution du marché national des CEE.

Sur la période 2022-2023, la MEL a ainsi valoriser 8.445 opérations d'efficacité énergétique, générant 90 329 MWh cumac pour une recette totale de 643 482 € dont 612 520 € reversés à 36 communes et à la FEAL (Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille).

Au terme d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt, Le Conseil métropolitain en date du 20 octobre 2023 a validé la conclusion d'un nouveau partenariat financier avec la société HELLIO Solutions portant sur tous les CEE certifiés dans le cadre du regroupement métropolitain entre le le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025. L'offre de prix négocié et garanti est de 7,1 € par Mwh cumac minimum, révisable à la hausse selon l'évolution du marché national des CEE. Par conséquent, les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,77 € par Mwh cumac généré.

La Commune est adhérente à ce service mutualisé, et a ainsi conclu avec la MEL une convention de prestation de service définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023. Afin de continuer à bénéficier de ce service, il est proposé d'adopter l'avenant ci-joint visant à intégrer ces nouvelles modalités de valorisation financière pour la période 2024-2025, et à prolonger la durée de cette convention en conséquence jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour mémoire, cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine comprenant notamment :

- le service de conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelé en juin 2021,
- le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros,
- le contrat de chaleur renouvelable territorial, soutenant avec l'appui de l'ADEME tous les projets de production de chaleur renouvelable éligibles.

Le Consei Municipal, à l'unanimité :

- prolonge l'adhésion de la Commune au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie en tenant compte des nouvelles modalités de valorisation financière pour la période 2024-2025 ;
- autorise le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille l'avenant à la convention de prestation de service mutualisé ;
- autorise la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

19 FEV. 2024

Affichée le

19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFACK, HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

N° 2024/012

Convention de partenariat avec Ileo pour le maintien de la fourniture d'eau des familles en difficulté

La Métropole Européenne de Lille en liaison avec les communes membres et leurs CCAS respectifs, souhaite que soit assuré l'accès à l'eau pour tous et ce, en particulier, pour maintenir des conditions d'hygiène minimales pour les publics en situation précaire.

Le dispositif « Chèque Eau », destiné aux familles rencontrant des difficultés à payer leur facture d'eau, est étendu à l'ensemble de la délégation. La MEL sollicite donc la signature d'une convention entre ILEO, la Commune de Ronchin et le CCAS de Ronchin. Cette convention doit être signée afin de renforcer l'efficacité du programme « Eau Responsable » dont la convention a été signée en 2016.

Ce programme prévoit :

- un pôle solidarité au sein d'ILEO dont le rôle est d'être en contact avec les services sociaux des communes pour aider les personnes ne pouvant régler de bonne foi leur facture,
- des lieux d'accueil sur le territoire de la MEL.
- des solutions solidaires d'urgence avec les chèques eau et la participation au Fond de Solidarité Logement (FSL), d'assistance avec des facilités de paiement (échéanciers), et de prévention, en aidant les familles à se responsabiliser sur leur budget « eau » en mettant en œuvre des actions préventives par la sensibilisation aux économies d'eau des abonnés en difficulté de paiement.

La présente convention s'applique aux abonnés d'ILEO domiciliés sur le territoire de la Commune.

Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre du futur contrat de délégation pour la période 2024-2033. Elle sera renouvelée par période d'un an par tacite reconduction. Au 31 décembre 2033, date d'échéance du contrat de délégation, elle sera automatiquement transférée au nouvel exploitant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et à prendre toutes mesures pour sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



Ville de  
**RONCHIN**

-----  
L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFLACK, HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

N° 2024/013

Bibliothèque Numérique  
Métropolitaine : règlement  
de mise à disposition des  
ressources en ligne

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

-----  
La Commune de Ronchin a répondu favorablement à l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt), proposé en juin 2022 par la Métropole Européenne de Lille en direction des communes disposant d'une bibliothèque municipale, concernant le projet de Bibliothèque Numérique Métropolitaine (BNM) pour la période 2022-2025, et ayant pour vocation d'accompagner les communes partenaires dans la transition numérique au sein de leur bibliothèque.

La MEL propose aux communes éligibles à ce dispositif la signature du règlement de mise à disposition de la médiathèque en ligne de la Métropole Européenne de Lille et/ou le logiciel métier métropolitain.

La MEL assurera l'exploitation et la mise à disposition de ces outils à titre gracieux jusqu'en 2025.

Le règlement comporte les conditions d'utilisation du portail «A suivre...» sur lequel sont proposées les ressources en ligne et celles liées à l'utilisation du logiciel de gestion de bibliothèque d'intérêt métropolitain, ainsi que leurs annexes (Conditions générales de la société C3RB informatique, conditions générales d'utilisation des sites Cafeyn, Assimil, Skilleos, Médiathèque numérique).

Pour rappel, depuis octobre 2023, la commune de Ronchin bénéficie de ressources documentaires numériques, constituées par les services suivants : presse en ligne (Cafeyn), formation en ligne (Assimil et Skilleos) et vidéo à la demande (Médiathèque numérique). Tous les adhérents de la bibliothèque peuvent bénéficier gratuitement de ces ressources numériques qui complètent les ressources documentaires physiques.

La médiation numérique est présente dans le projet ; en effet, l'équipe de la bibliothèque est engagée dans la formation pour l'appropriation et l'utilisation de ces nouveaux outils afin de favoriser la montée en compétence numérique en bibliothèque, pour les adhérents mais aussi plus largement pour les habitants de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ce dispositif et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et prendre toutes dispositions pour sa mise en œuvre.

**Annexes :**

Annexe 1 : Conditions Générales de vente et d'utilisation du SIGB métropolitain / Fournisseur C3RB

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation du service de presse en ligne Cafeyn

Annexe 3 : Conditions Générales d'Utilisation du service Skilleos et Conditions Générales d'Utilisation des e-méthodes Assimil / Autoformation CVS

Annexe 4 : Conditions Générales d'Utilisation du Service Médiathèque Numérique d'Arte VOD

Annexe 5 : Délibération n° 22C0045 du Conseil de la MEL en date du 25 février 2022, ayant pour objet la création de la Bibliothèque Numérique Métropolitaine (BNM) pour accompagner les communes volontaires dans la transition numérique au sein de leur bibliothèque.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



Ville de  
**RONCHIN**

-----  
L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFLACK, HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

N° 2024/014

Convention de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements entre la Métropole Européenne de Lille et la Commune de Ronchin, avenant n°1

-----  
Vu le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, pris par arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 n° 2019/132 « Caisse d'allocations familiales, convention de partenariat pour la lutte contre les logements indécents »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2023 n° 2023/023 « Convention de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements entre la Métropole Européenne de Lille et la Commune de Ronchin »,

Depuis 2005, la Commune agit en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) contre l'habitat indigne.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, la Métropole Européenne de Lille fait de la prévention et de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.

La MEL et la CAF ont conclu une convention afin d'organiser et financer les contrôles de décence des logements.

Sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2023/023 susvisée, la Commune de Ronchin et la MEL ont conclu une convention qui stipule les modalités d'exercice de ces contrôles.

Par l'avenant à la convention proposé, joint en annexe, chaque diagnostic réalisé auprès du public cible fera désormais l'objet d'un financement à hauteur de 100 euros par visite, au lieu de 75 euros.

Pour rappel, les communes cofinancent le service par la mise à disposition du personnel et des moyens utiles et nécessaires à la réalisation des visites.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-joint et à prendre toutes dispositions pour sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFACK, HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

N° 2024/015

Rapport Social Unique,  
communication

Vu la loi de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024 (3 vote pour, 4 abstentions),

La loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités. Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Rapport Social Unique (RSU) est transmis au Centre de Gestion ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...) et de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

Le Rapport Social Unique est une obligation légale. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est réuni le 23 janvier 2024, il a émis un vote favorable.

Le Rapport Social Unique sera une base de travail avec les représentants du personnel pour assurer une étude comparative des conditions de travail des agents et parvenir à des améliorations.

Le Rapport Social Unique est soumis à l'assemblée délibérante pour communication.

Le Conseil Municipal en prend acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord

le 19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, HUC, MEBARKIA, MM. MECHOUK, PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

N° 2024/016

Institution de la prime de  
pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable préalable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. L'instauration de cette prime est facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Le Conseil Municipal, à la majorité, n'adopte pas l'amendement déposé par les groupes l'Ecologie en Commune, GPSE de Ronchin et les Ronchinois.es aux Commandes (14 pour, 16 contre, 2 abstentions).

Mesdames CELET et VANACKER ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, décide à la majorité (30 pour, 2 abstentions) :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100€

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

**Article 2 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, au mois d'avril 2024.

Mesdames CELET et VANACKER ne participent pas au vote.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le **19 FEV. 2024**

Affichée le **19 FEV. 2024**

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, HUC, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

N° 2024/017

Création d'un emploi non permanent, service des archives

30 pour  
2 abstentions

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien l'opération suivante, la gestion des archives des différents services administratifs de l'Hôtel de Ville,

Le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

La création d'un emploi non permanent d'assistant de conservation à temps complet à compter du 01/03/2024 relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : la gestion des archives des différents services de la Commune.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi est créé pour une durée de 1 an à compter de la date de recrutement de l'agent et est susceptible d'être reconduit pour la même durée.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'assistant de conservation du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

N° 2024/018

Tableau des effectifs

17 pour  
15 abstentions

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, HUC, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

Suite à plusieurs recrutements, départs, évolutions de carrière, réorganisations de services dans l'intérêt du Service Public, le Conseil Municipal, à la majorité, décide de créer les postes suivants.

**Filière culturelle**

► Création d'un poste à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 4h30 d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

► Création d'un poste à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 10h00 d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe

**Filière technique**

► Création d'un poste à temps complet de technicien

MM. et Mmes CELET, DRAPIER, DUFLOT, FLEURY, HUC, KEBDANI, LAOUAR, MECHOUK, PIERRE-RENARD, SINANI, VIAL, BUSSCHAERT, CADART, CAMBIEN-DELZENNE, PYL ne participent pas au vote.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

N° 2024/019

Ville Amie des Enfants (VAE)  
- cotisation annuelle

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, HUC, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/140 du 10 décembre 2020 « Ville amie des enfants, partenariat avec l'Unicef pour le mandat », stipulant l'engagement annuel des frais de cotisation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/141 du 19 octobre 2021 « Ville Amie des Enfants », adoptant le plan d'actions municipal 2020/2026 et le protocole d'accord avec l'Unicef,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à valider la dépense d'engagement de cotisation annuelle d'un montant de 200 euros pour l'année 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 19 FEV. 2024

Affichée le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

1000

1000

1000

1000

1000

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CELET, DELACROIX, DRAPIER, DUROT, MM. DOUTEMENT, DUFLOT, FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, MM. KEBDANI, LAOUAR, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, M. SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : MM. BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, EVRARD, HUC, MEBARKIA, MM. PYL, SOLER,

Etait excusé sans pouvoir : M. PROST,

N° 2024/020

Aide à l'achat d'un  
récupérateur d'eau de pluie,  
attribution d'une subvention  
municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/70 du 23 juin 2014 validant le « plan d'actions agenda 21 » de la Commune,

Vu la délibération n° 2020/098 du 13 octobre 2020 n° 2020/098 "Voeu – Ronchin en urgence Climatique",

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/114 du 18 octobre 2022 « Aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie pour les habitants de Ronchin »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue une subvention municipale pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie, selon le tableau d'attributions suivant :

N° dossier	Attribution (TTC)
1	50,00 €
2	100,00 €
<b>TOTAL (2 dossiers)</b>	<b>150,00 €</b>

La dépense sera imputée à la fonction 70 article 65741 des documents budgétaires de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Damien KEBDANI



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 19 FEV. 2024

Affiché le 19 FEV. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE